



EMPURANY

PROCÈS VERBAL SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 NOVEMBRE 2022

Présents : M. GLAIZOL Denis, M. COUTURIER Dominique, M. REGAL Philippe, Mme DESBOS Monique, M. DESCHAMPS Christophe, Mme BUFFAT-CHAPLLE Annie, M. MINODIER Florian, M. CHANAL Vincent, M. GUILLOT Joël, Mme FAURE-BASSANO Corine, M. MORFIN Marc, M. ANTOINE Keyne, Mme REGAL Chantal, Mme MONTET Véronique.

Absentes : Mme CHANTIER Christiane,

Excusées : Mme CHANTIER Christiane,

Secrétaire de séance : Mme FAURE-BASSANO Corine

RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR

- Décision modificative n°1 (budget principal).
- Rectificatif sur délibération n° 062-2022 concernant les admissions en non-valeur.
- Annulation délibération n° 052-2022.
- Gestion des amortissements avec la nomenclature M57.
- Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à l'accroissement temporaire d'activité.
- Création d'un emploi d'adjoint technique à temps partiel.
- Demande de subvention de l'ADMR.
- Encaissement chèque SAUR.
- Paiement des heures supplémentaires des agents.
- Motion sur les finances locales.
- Frais d'étude (chauffage électricité) pour le projet de restauration du château
- Questions diverses

1

20h30 : Monsieur le Maire ouvre la séance.

Le compte-rendu de la séance du Conseil municipal du 30 septembre 2022 est approuvé à l'unanimité.

Délibération 066-2022 : Décision modificative n°1 Budget principal

Objets : Virement de crédits

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
6411 (012) : Personnel titulaire	9 800,00		
65541 (65) : Contrib. Fonds compens. char	-8 800,00		
657358 (65) : Autres groupements	-1 000,00		
	0,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	



MAIRIE

Tél. 04.75.06.70.64

Mail : mairie@empurany.fr



EMPURANY

Délibération 067-2022 : ADMISSION EN NON-VALEUR DE PRODUITS IRRÉCOUVRABLES

Sur proposition de Monsieur le Trésorier par courrier du 23 août 2022, une décision avait été prise lors de la séance du 30 septembre, sur le numéro 062-2022.

Pour donner suite à un rendez-vous avec le Conseiller Décideur Local de la commune, il s'est avéré qu'un des titres avait été réglé et que la somme était restée sur un compte d'attente. Ce titre doit donc être retiré des admissions en non-valeur de produits irrécouvrables

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

- DÉCIDE de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes suivant :

TITRE N°4-98/2016 pour un montant de 1,51 €

TITRE N°2-168/2017 pour un montant de 0,60 €

TITRE N°1-216/2019 pour un montant de 0,80 €

TITRE N°2-244/2015 pour un montant de 21,72 €

le montant total de ces titres de recettes s'élève à 24.63 euros.

- RETIRE le TITRE N°3-306/2018 pour un montant de 99,74 € des admissions en non-valeur

- DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours du service de l'eau et de l'assainissement à l'article 6541

Délibération 068-2022 : Annulation délibération 052-2022

2

Un courrier a été reçu de monsieur le Sous-Préfet, en date du 10 octobre. Ce courrier indique que la décision prise concernant l'octroi du bon cadeau à l'agent partie en retraite, n'est pas régulière et poursuit un but étranger à l'intérêt public communal.

Il a donc été demandé de retirer l'acte.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

- DÉCIDE d'abroger la délibération n°052-2022 prise en date du 25 août 2022.

Délibération 069-2022 : Gestion des amortissements avec la nomenclature M57

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Suite au passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57, le Conseil municipal doit délibérer sur les règles de gestion en matière d'amortissement.

Pris en compte ces éléments d'information.

Le Conseil municipal, à compter de l'exercice 2023, pour le budget principal de la commune,



MAIRIE

Tél. 04.75.06.70.64

Mail : mairie.@empurany.fr



EMPURANY

En application de l'article L2321-2-28 la gestion des amortissements pour les communes de moins de 3 500 habitants n'est pas obligatoire. Seules les dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées le sont.

La collectivité choisit de n'amortir que les biens pour lesquels l'amortissement est rendu obligatoire par la réglementation.

Les subventions d'équipement versées seront donc amorties sur la même durée que celle fixée pour les biens qu'elles ont financés et dans les limites prévues par l'art R2321-1 CGCT:

- 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
- 30 ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations
- 40 ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national.

En l'absence d'information sur la durée d'amortissement ou le non amortissement des biens financés, le conseil municipal charge l'ordonnateur de fixer une durée d'amortissement dans la limite des durées précitées.

Du fait de la difficulté d'obtenir l'information sur la date de mise en service des biens financés, la commune décide de déroger au prorata temporis afin de commencer à amortir les subventions versées en N+1.

Délibération 070-2022 : Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

3

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L.332-23 1°,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, aux vues des différents travaux à effectuer sur la commune tels que de la petite maçonnerie ou des petits travaux de peinture, mais aussi l'entretien des espaces extérieurs de la commune, l'entretien des bâtiments communaux, l'entretien du réseau d'eau et d'assainissement, en complément de l'adjoint technique déjà en poste...

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

La création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'Adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet non complet pour une durée hebdomadaire de 20heures à compter du 16 novembre 2022.

Sur nécessité de service, l'agent pourra être amené à effectuer des heures complémentaires.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée maximale de 12 mois pendant une même période de 18 mois.

La rémunération de l'agent sera rattachée à l'échelle indiciaire du grade d'Adjoint technique territorial.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.



MAIRIE

Tél. 04.75.06.70.64

Mail : mairie@empurany.fr



EMPURANY

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibération 071-2022 : Création d'un emploi permanent ouvert aux fonctionnaires et, le cas échéant aux agents contractuels sur le fondement des articles L.332-14 et L.332-8 du code général de la fonction publique

Vu le code général de la fonction publique,

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement des articles L.332-14 et L.332-8 du code général de la fonction publique,

Considérant que le bon fonctionnement du service technique nécessite une personne supplémentaire à l'adjoint technique déjà en poste,

4

Le Maire propose à l'assemblée :

- la création à compter du 1^{er} janvier 2023 d'un emploi permanent d'agent d'entretien dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 20 heures 00 minutes).

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : entretien des espaces extérieurs et des bâtiments communaux, suivi du réseau communal d'eau potable, surveillance, entretien et traitement de la station d'épuration.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

- Par ailleurs, et par dérogation au principe énoncé à l'article L.311-1 du code général de la fonction publique, cet emploi est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L.332-8 3^o du code général de la fonction publique pour tous les emplois des communes de moins de 1000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15000 habitants.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être renouvelé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.



MAIRIE

Tél. 04.75.06.70.64

Mail : mairie.@emputany.fr



EMPURANY

A l'issue de cette période maximale de six ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle dans les services techniques d'une collectivité. Sa rémunération sera fixée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire (ou du Président),

Article 2 : de modifier ainsi le tableau des effectifs,

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

5

Délibération 072-2022 : Encaissement d'un chèque de la SAUR (Budget Eau)

Monsieur le maire informe le conseil Municipal que, à la suite d'une erreur de facturation de la SAUR, la commune d'Empurany a payé, à tort, la consommation d'eau de la commune de Nozières, au niveau du réservoir de Fontfreyde. La SAUR a établi un avoir sur un trimestre pour un montant de 196.25€, et la surconsommation (1400m3) a été refacturée à la commune de Nozières.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le conseil Municipal décide :

- ACCEPTER le règlement de 196.25€.

- AUTORISE le maire à signer tout document relatif à ce règlement

Délibération 073-2022 : Paiement des heures supplémentaires des agents

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;



MAIRIE

Tél. 04.75.06.70.64

Mail : mairie.@empurany.fr



EMPURANY

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

1-Distingo entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires. Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

-les agents à temps non complet à compter de la 36ème heure ;

-les agents à temps complet à compter de la 36ème heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires. Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

2-Les heures supplémentaires

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h maximum}$).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires



MAIRIE

Tél. 04.75.06.70.64

Mail : mairic@empurany.fr



EMPURANY

et par 1,27 pour les heures suivantes.

-l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

Décide :

Article 1 : Instauration des heures supplémentaires

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et (le cas échéant) les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants) :

<i>Cadres d'emplois</i>	<i>Emplois</i>
Rédacteurs	- Secrétaire de mairie - Rédacteur
Adjoint technique	- Agent des espaces verts - Agent d'entretien - Agent polyvalent

7

Article 2 : Compensation des heures supplémentaires

De compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et/ou l'indemnisation.

Article 3 : Majoration du temps de récupération des heures supplémentaires

De majorer, dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Article 4 : Contrôle des heures supplémentaires



MAIRIE

Tél. 04.75.06.70.64

Mail : mairie.@empurany.fr



EMPURANY

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.
Les crédits correspondants sont inscrits au budget

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.

Délibération 074-2022 : Motion sur les finances locales

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que, dans un contexte financier qui nous préoccupe tous fortement, et au moment où va désormais se discuter au Sénat la loi de finances pour 2023, la mobilisation des communes et des intercommunalités est indispensable. La hausse des coûts de l'énergie fragilise l'équilibre des budgets, la capacité d'investissement et le maintien d'une offre de services répondant aux attentes des habitants : la tarification de l'énergie pour les collectivités doit être maîtrisée

Il propose au Conseil Municipal de prendre une motion afin de sensibiliser les autorités concernées ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Décide d'adopter la motion suivante :

Le Conseil municipal de la commune de Empurany, réuni le vendredi 04 novembre 2022, exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont



MAIRIE

Tél. 04.75.06.70.64

Mail : mairie.@empurany.fr



EMPURANY

pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La commune de Empurany, soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'exécutif :

- **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- **de maintenir l'indexation des bases fiscales sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).**

- **soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression.** Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de Empurany demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement de l'action locale.** Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.



MAIRIE

Tél. 04.75.06.70.64

Mail : mairie@empurany.fr



EMPURANY

- de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA. Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de Empurany demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune de Empurany demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles. Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la Commune de Empurany soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- **Créer un bouclier énergétique d'urgence** plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.
- **Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières** des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.
- **Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV)** – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence – quels que soient leur taille ou leur budget.

10

Délibération 075-2022 : Frais d'étude (Chauffage/électricité) pour le projet de restauration du château

Monsieur le Maire rappelle au conseil Municipal, le projet de restauration du château. Une étude technique et un audit doivent être élaborés pour les postes suivants :

- Chauffage/ventilation
- Electricité

Pour cela, un devis a été reçu de la société ISB (bureau d'études thermiques et fluides). Le devis



MAIRIE

Tél. 04.75.06.70.64

Mail : mairie.@empurany.fr



EMPURANY

comprend : le relevé sur site, l'avant-projet sommaire, le dossier de consultation des entreprises de l'ensemble des lots techniques et une assistance pour l'analyse des offres reçues, pour un montant de 4900€ H.T.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le conseil Municipal :

- APPROUVE le devis de la société ISB pour un montant de 4900€ HT
- AUTORISE le maire à signer tout document relatif à ce règlement

Demande de subvention de l'ADMR

Monsieur le Maire rappelle qu'actuellement 10 personnes de la commune bénéficient des services de l'ADMR.

Le conseil municipal souhaite avoir plus de renseignements sur la demande de subvention : budget, contexte, objectifs. La demande de subvention est donc rejetée.

QUESTIONS DIVERSES

Les contrats de relance et de transition écologique ou CRTE

Monsieur le Maire demande à Dominique Couturier d'expliquer le fonctionnement et les objectifs des contrats CRTE.

Le contrat de relance et de transition écologique (CRTE) - aussi dénommé, dans les territoires ruraux, contrat de ruralité, de relance et de transition écologique (CRRTE)- est un outil contractuel conçu pour accompagner les territoires dans leur projet de relance et de transition écologique.

Ils visent à la fois :

- à faciliter la cohérence, la transversalité et l'opérationnalité des actions prévues pour traduire les ambitions de transition écologique, de développement économique et de cohésion territoriale de ces territoires,
- et à simplifier les démarches contractuelles existantes entre l'Etat et les collectivités signataires, notamment en intégrant les contrats de transition écologique (CTE).

Concernant notre commune, plusieurs contrats sont en cours :

- Projet patrimoine ; rénovation de la tour du château et création de deux espaces d'exposition.
- Aménagement de la salle des archives et isolation de la toiture du bâtiment mairie/école
- Isolation de la salle polyvalente.
- Projet de panneaux solaires pour la commune.

Les travaux d'enfouissement :

Les travaux sont terminés. La mise en service prendra du temps, probablement à l'été 2023 (date annoncée pour le transformateur). Nous n'avons pas encore de date concernant les télécoms. La ligne Chapoutier devrait être démontée prochainement. Enfouissement quartier le Faure, le chiffrage est en cours



MAIRIE

Tél. 04.75.06.70.64

Mail : mairie.@empurany.fr



EMPURANY

Cérémonie du 11 novembre : Monsieur le Maire demande un soutien des élus pour la gestion de la sonorisation qui sera assurée par Keyne.

Tour de table :

Corine : présente l'inventaire du patrimoine historique ainsi que les principes scénographiques pour les deux espaces d'exposition.

Dominique : travaille actuellement sur le mur de l'espace qui accueillera le blason.

Joël : RAS

Florian : les agriculteurs attendent une réponse à la demande qu'ils ont adressée aux autorités concernant le traitement destiné à enrayer la propagation de la mouche drosophile qui touche les cerisiers et plus généralement l'ensemble des cultures sur la commune.

Keyne : RAS

Philippe :

Le nettoyage des bordures de route est en cours.

Arrangement du chemin menant à une maison secondaire route de Trachellier. Philippe a demandé au propriétaire une contribution pour une toupie en béton. Le propriétaire a accepté.

Vincent : soulève la question des tables de pique-nique.

Christophe : évoque la pose des guirlandes de Noël.

Marc : RAS

Véronique : RAS

Annie :

- Demande de l'aide pour l'arrachage des géraniums et fuchsias.
- Pose la question des arbres sur l'aire de camping-cars : Monsieur le Maire annonce que, pour cette année, nous allons changer uniquement l'arbre qui est tombé.
- Annie précise que si nous devons envisager de remplacer les arbres à terme, il serait judicieux de prendre une autre variété.
- Monsieur le Maire demande à Annie d'étudier des plantations sur le sentier situé au-dessus du mur de l'aire de camping-cars.

Chantal : expose le projet du prochain Téléthon qui aura lieu le 3 décembre : jeux, crêpes et repas dansant.

Monique : RAS

Monsieur le maire lève la séance à 00h19.

La secrétaire de séance

Corine FAURE-BASSANO

le Maire

Denis GLAIZOL



MAIRIE

Tél. 04.75.06.70.64

Mail : mairie.@empurany.fr

